



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde
www.gironde.pref.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 31 - du 7 mai au 22 juillet 2009

Publié le 23/07/2009

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE			
Décision	Nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Gironde	01/07/2009	p4
CONCOURS			
Décision	Recrutement sans concours d'adjoint administratif hospitalier de 2ème classe au Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande (33)	09/07/2009	p5
Décision	Recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié au Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande (33)	09/07/2009	p6
Décision	Recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifié au Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande (33)	09/07/2009	p7
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Autres			
Arrêté	Délégation de signature à M. Alain GUESDON, délégué territorial adjoint de l'Agence de Rénovation Urbaine	01/07/2009	p8
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Préfet de zone			
Arrêté	Délégation de signature de M. Jean-Paul CHRISTOPHE, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la sécurité publique et Chef de la Circonscription des Landes à Mont-de-Marsan	15/07/2009	p10
Arrêté	Délégation de signature de M. Denis PAJAUD, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières Sud-Ouest en matière de sanctions du 1er groupe	17/07/2009	p12
Arrêté	Délégation de signature à M. Albert DOUTRE, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde en matière de sanctions du 1er groupe	17/07/2009	p14
Arrêté	Délégation de signature à M. Jean Paul LE TENSORER, contrôleur général, directeur interrégional de la police judiciaire de Bordeaux en matière de sanctions du 1er groupe	17/07/2009	p16
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés			
Arrêté	Subdélégation de signature de M. François FOURNIER, nommé Trésorier du Bouscat	07/05/2009	p18
Décision	Subdélégation de signature de M. Alain BALDY, Directeur Interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre	06/07/2009	p19
Arrêté	Subdélégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Blaye	10/07/2009	p20
Arrêté	Subdélégation de signature du responsable du SIP de Blaye à Mme Claudine BIENKOWSKI, contrôleur principal	10/07/2009	p21
Arrêté	Subdélégation de signature du responsable du SIP de Blaye à Mme Nadège VIRY, agent du Trésor	10/07/2009	p22
Arrêté	Subdélégation de signature par M. Éric TANAYS, Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique, en matière de marchés publics et d'ordonnancement secondaire	15/07/2009	p23
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Claude MAILLEAU, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics	16/07/2009	p26

Arrêté	Subdélégation de M. Philippe TAUDIN, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lesparre-Médoc (cadre C)	17/07/2009	p27
Arrêté	Subdélégation de M. Philippe TAUDIN, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lesparre-Médoc (cadres A et B)	17/07/2009	p28
PECHE			
Arrêté	Interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution, et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des huîtres en provenance du bassin d'Arcachon	22/07/2009	p29
SERVICES DE L ETAT - Organisation			
Arrêté modificatif	Nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de l'Inspection Académique de la Gironde	17/07/2009	p31

DECISION

***Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la
Rénovation Urbaine du département de la GIRONDE***

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la GIRONDE.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Alain GUESDON, Directeur Délégué Départemental de l'Equipement, en qualité de Délégué Territorial adjoint l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GIRONDE.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2009

Pierre SALLENAVE

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER DE 2^{ème} CLASSE**

Le Directeur du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifiée,
VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, modifié,
VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I Un recrutement sans concours se déroulera à Sainte Foy La Grande à partir du lundi 14 septembre 2009 en vue de pourvoir 2 postes d'adjoint administratif hospitalier 2^{ème} classe pour le centre hospitalier de Sainte Foy La Grande.

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- Remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - Jouir de ses droits civiques,
 - Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
 - Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'adjoint administratif hospitalier,
 - Se trouver en position régulière au regard du code du service national.
- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce recrutement sans concours doivent adresser leur dossier d'inscription au :

Centre hospitalier de Sainte Foy La Grande
Direction des ressources humaines - concours -
Avenue Charrier
33200 Sainte Foy La Grande

avant le dimanche 13 septembre 2009, minuit le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce recrutement sans concours sera publié et affiché au sein du centre hospitalier, dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du département ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE V La commission de ce recrutement sans concours sera composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur au centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARTICLE VI Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 9 juillet 2009
Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
Directeur des Ressources Humaines,
des affaires médicales et de la qualité

E. RICART

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE**

Le Directeur du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifiée,
VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien de salubrité de la fonction publique hospitalière, modifié,
VU le décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I Un recrutement sans concours se déroulera à Sainte Foy La Grande à partir du lundi 14 septembre 2009 en vue de pourvoir 1 poste d'agent d'entretien qualifié pour le centre hospitalier de Sainte Foy La Grande.

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- Remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - Jouir de ses droits civiques,
 - Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
 - Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'agent d'entretien qualifié,
 - Se trouver en position régulière au regard du code du service national.
- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce recrutement sans concours doivent adresser leur dossier d'inscription au :

Centre hospitalier de Sainte Foy La Grande
Direction des ressources humaines - concours -
Avenue Charrier
33200 Sainte Foy La Grande

avant le dimanche 13 septembre 2009, minuit le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce recrutement sans concours sera publié et affiché au sein du centre hospitalier, dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du département ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE V La commission de ce recrutement sans concours sera composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur au centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARTICLE VI Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 9 juillet 2009
Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
Directeur des Ressources Humaines,
des affaires médicales et de la qualité

E. RICART

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE**

Le Directeur du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifiée,
VU le décret n° 89-241 du 18 avril 1989, portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, modifié,
VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I Un recrutement sans concours se déroulera à Sainte Foy La Grande à partir du lundi 14 septembre 2009 en vue de pourvoir 2 postes d'agent des services hospitaliers qualifié pour le centre hospitalier de Sainte Foy La Grande.

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- Remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - Jouir de ses droits civiques,
 - Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
 - Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'agent des services hospitaliers qualifié,
 - Se trouver en position régulière au regard du code du service national.
- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce recrutement sans concours doivent adresser leur dossier d'inscription au :

Centre hospitalier de Sainte Foy La Grande
Direction des ressources humaines - concours -
Avenue Charrier
33200 Sainte Foy La Grande

avant le dimanche 13 septembre 2009, minuit le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce recrutement sans concours sera publié et affiché au sein du centre hospitalier, dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du département ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE V La commission de ce recrutement sans concours sera composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur au centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARTICLE VI Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 9 juillet 2009
Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
Directeur des Ressources Humaines,
des affaires médicales et de la qualité

E. RICART



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ETAT

Mission Ville

ARRÊTÉ DU 1er juillet 2009

*DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ALAIN GUESDON
DELEGUE TERRITOIRAL ADJOINT DE AGENCE DE
RENOVATION URBAINE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret 1er août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ;

VU le décret du 29 avril 2009 portant nomination du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde, Monsieur Dominique SCHMITT ;

VU l'arrêté du Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du 3 avril 2009 portant nomination de Monsieur Alain GUESDON, Directeur délégué départemental de l'équipement de la Gironde ;

VU la décision du 1er Juillet 2009 de M. le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine portant nomination de M. Alain GUESDON, Directeur départemental de l'équipement, en qualité de Délégué Territorial adjoint pour l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à M. Alain GUESDON, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'ANRU dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Philippe GRALL, Ingénieur des Ponts et Chaussées, chef du service de l'habitat, de la ville et des quartiers pour :

a. Décisions relatives aux subventions pour surcharges foncières (art. R 331-24 du code de la construction et de l'habitation) ;

b. Décisions relatives aux subventions pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R 323-1 à R 323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

c. Instruction des opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur (y compris la signature des accusés de réception relatifs aux demandes de subventions et pièces complémentaires et la notification des décisions de subvention et les directives de l'ANRU) ;

d. Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

e. Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

f. Instruction des opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur (y compris la signature des accusés de réception relatifs aux demandes de subventions et pièces complémentaires et la notification des décisions de subvention) et les directives de l'ANRU ;

g. Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

h. Signature des accusés de réception relatifs aux demandes de subventions, demandes de pièces complémentaires et notification des décisions de subvention.

ARTICLE 2 : Le délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'ANRU,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Sous-Préfet à la Ville,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde.

LE PREFET
Dominique SCHMITT



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE
SUD-OUEST
SGAP SUD-OUEST

Arrêté du 15 juillet 2009

Délégation de signature de M. Jean-Paul CHRISTOPHE,
Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental et Chef de la
Circonscription des Landes à MONT-DE-MARSAN

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et régions;
- Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone;
- Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police;
- Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité de la défense auprès des préfets de zone;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, de l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
- Vu le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde;
- Vu le décret du 13 novembre 2008 nommant **M. Jean-Marc FALCONE**, Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde;
- Vu l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire);
- Vu l'arrêté ministériel de M. le Ministre de l'Intérieur du 12 juin 2009 nommant **M. Jean-Paul CHRISTOPHE**, Commissaire Divisionnaire, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes;
- Sur proposition du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense.

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Paul CHRISTOPHE**, Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique des Landes, pour :

➤ tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Landes et la garantie de service fait s'y rapportant, dans la limite de 20 000€ hors taxe, dépenses imputées sur le programme 0176 du Ministère de l'Intérieur Police Nationale.

ARTICLE 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement M. Jean-Paul CHRISTOPHE la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par :

M. Christophe RAMEAU commissaire de police de la circonscription de sécurité publique de DAX.
M. Eric TORTA commissaire de police chef du service départemental de l'information générale
M. Laurent BERGES, commandant de police à la direction départementale de la sécurité publique des Landes

ARTICLE 3 -

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 -

Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest et le Trésorier-Payeur Général de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2009
Le Préfet,

Dominique SCHMITT



Arrêté du 17 JUIL. 2009

Délégation de Signature

à

**Monsieur Denis PAJAUD, commissaire divisionnaire,
directeur zonal de la Police aux frontières de la zone Sud-Ouest
et M. Stéphane AUBERT, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le décret 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
- VU** le décret 2002-916 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU** le décret 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité de la défense auprès des préfets de zone ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 avril 2009 nommant M. Dominique SCHMITT préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;
- VU** le décret du 13 novembre 2008 nommant M. Jean Marc FALCONE préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;
- VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du même jour ;
- VU** le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;
- VU** le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier des agents spécialisés de la police technique et scientifique ;
- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs et scientifiques de la police nationale ;
- VU** le décret 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale;
- VU** l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n°21 du 8 janvier 2007 portant mutation et nomination du commissaire divisionnaire Denis PAJAUD en qualité de directeur zonal de la police aux frontières Sud-Ouest à Bordeaux ;
- VU** l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n°1128 du 11 octobre 2007 portant nomination du commissaire divisionnaire Stéphane AUBERT en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud-Ouest à Bordeaux;
- SUR** proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

- ARRETE -

ARTICLE 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Denis PAJAUD, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières Sud-Ouest, à l'effet de prononcer les sanctions du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application, des adjoints de sécurité, des personnels administratifs, techniques et scientifiques de catégorie B et C de la Police Nationale placés sous son autorité.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Stéphane AUBERT, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud-Ouest, dans les mêmes conditions fixées par l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Ouest et le Secrétaire Général Adjoint du SGAP Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 JUIL. 2009

Le Préfet,


Dominique SCHMITT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
SGAP SUD-OUEST

Arrêté du 17 JUL. 2009

Délégation de Signature

à

**Monsieur Albert DOUTRE, contrôleur général,
directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
commissaire central de Bordeaux,
et M. Olivier LE GOUESTRE, commissaire divisionnaire,
directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Gironde,
commissaire central adjoint de Bordeaux,**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le décret 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
- VU le décret 2002-916 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité de la défense auprès des préfets de zone ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 avril 2009 nommant M. Dominique SCHMITT préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;
- VU le décret du 13 novembre 2008 nommant M. Jean Marc FALCONE préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;
- VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du même jour ;
- VU le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;
- VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier des agents spécialisés de la police technique et scientifique ;

- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs et scientifiques de la police nationale ;
- VU** le décret 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale;
- VU** l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n°255 du 22 mars 2005 portant nomination du contrôleur général Albert DOUTRE en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, commissaire central à Bordeaux ;
- VU** l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n°555 du 17 juin 2008 portant nomination du commissaire divisionnaire Olivier LE GOUESTRE en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Gironde, commissaire central adjoint à Bordeaux;
- SUR** proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

- ARRETE -

ARTICLE 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Albert DOUTRE, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, commissaire central à Bordeaux, à l'effet de prononcer les sanctions du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application, des adjoints de sécurité, des personnels administratifs, techniques et scientifiques de catégorie B et C de la Police Nationale placés sous son autorité.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Olivier LE GOUESTRE, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Gironde, commissaire central adjoint, dans les mêmes conditions fixées par l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le Secrétaire Général Adjoint du SGAP Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 JUIL. 2009

Le Préfet,

Dominique SCHMITT



Arrêté du 17 JUIL. 2009

Délégation de Signature

à

**Monsieur Jean-Paul LE TENSORER , contrôleur général,
directeur interrégional de la police judiciaire de Bordeaux,
et M. José MARIET, commissaire divisionnaire,
directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de Bordeaux,**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le décret 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
- VU** le décret 2002-916 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU** le décret 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité de la défense auprès des préfets de zone ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 avril 2009 nommant M. Dominique SCHMITT préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;
- VU** le décret du 13 novembre 2008 nommant M. Jean Marc FALCONE préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;
- VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du même jour ;
- VU** le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;
- VU** le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier des agents spécialisés de la police technique et scientifique ;

- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs et scientifiques de la police nationale ;
- VU** le décret 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale;
- VU** l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n°611 du 12 juillet 2005 portant mutation et nomination du commissaire divisionnaire José MARIET en qualité de directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de Bordeaux ;
- VU** l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n°620 du 20 juillet 2006 portant nomination du contrôleur général Jean Paul LE TENSORER en qualité de directeur interrégional de la police judiciaire de Bordeaux ;
- SUR** proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

- ARRETE -

ARTICLE 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Jean Paul LE TENSORER, contrôleur général, directeur interrégional de la police judiciaire de Bordeaux, à l'effet de prononcer les sanctions du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application, des adjoints de sécurité, des personnels administratifs, techniques et scientifiques de catégorie B et C de la Police Nationale placés sous son autorité.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur José MARIET, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de Bordeaux, dans les mêmes conditions fixées par l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le directeur interrégional de la police judiciaire de Bordeaux et le Secrétaire Général Adjoint du SGAP Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 JUIL. 2009

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur François FOURNIER, nommé Trésorier du BOUSCAT par décision du 16/12/2004 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 07/05/2009)

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur LENOIR Fabrice, inspecteur du Trésor,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie du Bouscat,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie du Bouscat et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 27/03/2008)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame SAGARZAZU Christine, contrôleur,
- Madame PONCET Annie, contrôleur,
- Madame DUPOUY Laurence, contrôleur,
- Madame AUDOUIN Jeannine, contrôleur.

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 07/05/2009)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame MERCIER Dominique, agent, et Madame LEROY Marlène, agent, en matière de délais de paiement inférieurs à ou égaux à 3.000 € ou d'une durée inférieure ou égale à 6 mois, remise de majoration inférieure ou égale à 200 €, bordereaux de déclaration de créances au cours des procédures collectives et tous actes de poursuite.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier du Bouscat

François FOURNIER



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DECISION **portant subdélégation de signature**

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL
DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Vu les dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 28 mai 2009 et notamment son article premier lui donnant délégation de signature

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Pierre ROSSARD, directeur adjoint, pour les décisions relevant des attributions de l'ordonnateur secondaire telles que définies aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 susvisé et pour les décisions relevant des attributions du pouvoir adjudicateur telles que définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain BALDY, la suppléance sera exercée par Madame Marie-Christine TAILLIEZ, directrice adjointe, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Messieurs Pierre ROSSARD ou Jean-Marie ROBIN, directeurs adjoints.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 6 juillet 2009

Le Directeur Interdépartemental
des anciens combattants et victimes de guerre

Alain BALDY

Spécimen de signature

Pierre ROSSARD

Marie-Christine TAILLIEZ

Jean-Marie ROBIN

Direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre
Cité administrative – rue Jules Ferry B.P. 80 – 33090 BORDEAUX CEDEX – tél : 05.56.24.83.46
e.mail : diabordeaux@sga.defense.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BLAYE 5 rue Roger Toziny 33390 BLAYE	
--	--

Agents du SIP chargés de l'accueil

Délégation du responsable du SIP

Gracieux relevant de la filière gestion publique

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BLAYE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 03/04/2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents du Trésor et des impôts désignés ci-après :

- Mme Lydia PAPAIL, Agent des Impôts
- Mme Anne Véronique HERNANDEZ, Agent des Impôts

à l'effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 euros.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

A Blaye, le 10/07/2009

Le comptable, responsable du service
des impôts des particuliers,

Yves CASTREC

Adjoint au responsable du SIP

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BLAYE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 03/04/2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à Mme Claudine BIENKOWSKI, contrôleur principal, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 euros ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros ;

- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. - Délégation permanente de signature est donnée à Mme Anne Marie BUREAU, contrôleur principal, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 5 000 euros ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 euros ;

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, de Mme Claudine BIENKOWSKI, délégation de signature est en outre donnée à Mme Anne Marie BUREAU, contrôleur principal, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

A BLAYE, le 10/07/2009

Le comptable, responsable du service
des impôts des particuliers,

Yves CASTREC

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BLAYE 5 rue Roger Toziny 33390 BLAYE	
--	--

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BLAYE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 03/04/2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'agent désignée ci-après :

- Mme Nadège VIRY, agent du Trésor

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1500 euros ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 euros ;

- opérer la délivrance des quittances de caisse, des bordereaux de situation et des tickets de remise des chèques à la banque de France.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

A BLAYE, le 10/07/2009

Le comptable, responsable du service
des impôts des particuliers,

Yves CASTREC

La préfecture de la Gironde

ARRÊTÉ du 15/07/2009

*Subdélégation de signature par Monsieur Éric TANAYS,
Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique, en matière de marchés publics et
d'ordonnancement secondaire*

Le directeur de la direction interdépartementale des routes Atlantique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements modifié ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2008 nommant M. Eric TANAYS, ingénieur des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Atlantique;

VU l'arrêté en date du 25 mai 2009 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet de la Gironde, au profit de Monsieur Eric TANAYS, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

A R R E T E

ARTICLE 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par monsieur Éric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés aux articles 2 à 8 à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et pour toutes les affaires dont le directeur interdépartemental des routes Atlantique est ordonnateur secondaire délégué, les pièces énumérées dans chacun des articles ci-dessous :

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Didier BUREAU, directeur adjoint, directeur de l'exploitation et à Madame Nathalie HAMACEK, directrice adjointe, directrice du développement, à l'effet de signer :

- toutes les pièces relevant des attributions de l'ordonnateur secondaire délégué,
- les marchés de travaux d'un montant inférieur à 5 270 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics.

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est accordée aux chefs de services, gestionnaires, désignés ci-après :

- M Patrice GAURE – chef du service de la politique routière et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à M. Fabrice MARIE, son adjoint;
- M Claude OSDOIT – chef de la division des Pyrénées Atlantiques
- M Didier CAUDOUX - secrétaire général

à l'effet de signer :

- les marchés d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics ,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un marché à bons de commande ,
- les propositions d'engagements et les pièces justificatives qui les accompagnent ,
- les pièces de liquidation de recettes et des dépenses de toute nature ,
- les engagements juridiques jusqu'à un seuil de 50 000€ HT.

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est accordée aux responsables de districts et responsables d'unité désignés chefs d'unités comptables ci-après :

- M Daniel DECOMBE – bureau opérationnel
- Mme Dominique REMAUT – moyens généraux et informatique
- M Paul FRESNEAU – district de Saintes
- M Alain DUDOIT – district d'Angoulême, par intérim
- M Bernard LAMBERT – district de Bordeaux
- M François MENAUT – district de Mios
- M Jean-Marie MERLE – district de Pau-Oloron
- M Francis LACOSTE – centre d'ingénierie et de gestion du trafic

et en cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est accordée aux adjoints, sous le contrôle et la responsabilité de leur chefs d'unités comptables, désignés ci- après :

- Mme Béatrice SIERIES - moyens généraux et informatique
- M Emmanuel GATEAU - district de Saintes
- M André MERLAUD - district de Saintes
- M Eric MONPEIX – district d'Angoulême
- M Pascal JULLIERE - district de Bordeaux
- M. Didier PARAT – district de Bordeaux
- M Alain SOURBETS - district de Mios
- M Jean-Pierre LABERRONDO - district de Pau-Oloron
- M Didier FLUTRE - centre d'ingénierie et de gestion du trafic

à l'effet de signer :

- les marchés d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics ,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un marché à bons de commande ,
- les pièces de liquidation de recettes et des dépenses relevant de leur activité fonctionnelle ou territoriale ,
- les engagements juridiques jusqu'à un seuil de 50 000€ HT.

ARTICLE 5

Subdélégation de signature est accordée à Madame Renée Brigitte ALTRIEN, responsable de la mission de la liquidation de la dépense, à l'effet de signer les pièces de liquidation de recettes et des dépenses relevant de sa mission.

En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est accordée à Madame Sylvie CARRIE, chargée de gestion financière à la cellule comptabilité, commande publique et marchés, à l'effet de signer les pièces de liquidation de recettes et de dépenses relevant de la mission de la liquidation de la dépense.

ARTICLE 6

Subdélégation de signature est accordée aux responsables ci-après :

- M Didier CAUDOUX - secrétaire général
- Mme Françoise NICOT - responsable juridique et contentieux,

à l'effet de signer les protocoles d'accord amiable dans le cadre des règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers (signature du protocole d'accord amiable) et des règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation,

ARTICLE 7

Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Luc ASTRUC, responsable de la cellule ouvrages d'art, à l'effet de signer, sous le contrôle et la responsabilité des chefs d'unités comptables concernés:

- les marchés d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics ,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un marché de bons de commande ,
- les engagements juridiques jusqu'à un seuil de 50 000€ HT.

ARTICLE 8

Subdélégation de signature est accordée aux chefs de Centre d'Exploitation et d'Intervention (CEI) et autres agents désignés ci-après, sous le contrôle et la responsabilité des chefs d'unités comptables concernés :

- Monsieur Jean-Luc MEYRAT, CEI de Lormont
- Monsieur Alain MONTES, CEI de Lormont
- Monsieur Bruno BERTAZZO, CEI de Mios
- Monsieur Jérôme DAVID, CEI de Mios
- Monsieur Gilles HAUDIQUET, CEI de Labouheyre
- Monsieur Jacques BLANCHARD, CEI de Castets
- Monsieur Christophe BERGER, CEI de Villanave d'Ornon
- Monsieur Marc POMES, CEI de Villanave d'Ornon
- Monsieur Eric GUEREVEN, District de Bordeaux
- Monsieur Christophe ALTHAPE, CEI d'Oloron
- Madame Christelle DULOUT, CEI de Bedous
- Monsieur Didier GABARD, CEI de Couhé
- Monsieur Stéphane FRESLON, CEI de Mansle Ruffec
- Monsieur Laurent ROSSIGNOL, CEI d' Angoulême
- Monsieur Patrice PREVOTEL, CEI d' Angoulême
- Monsieur Patrick MONTIGAUD, CEI de Montlieu
- Monsieur Jean-Michel GEOFFROY, CEI de Cognac-Jarnac
- Monsieur David CLARISSAC, CEI de Saintes
- Monsieur Pierre HYVES, CEI de La Rochelle

à l'effet de signer :

- les marchés d'un montant inférieur à 20 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics ,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000€ HT émis dans le cadre d'un marché à bons de commande ,
- les engagements juridiques jusqu'à un seuil de 20 000€ HT.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2009

**Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique
signé
Éric TANAYS**

PREFECTURE DE LA GIRONDE



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de la Gironde

Secrétariat général

Décision portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire et des marchés publics

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 25 mai 2009 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, et notamment son article 9,

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, pour signer tout acte comptable et financier et tout acte pris en application du code des marchés publics pour les affaires relevant de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, dans les limites de la délégation consentie par le préfet et selon les termes précisés ci-après :

- Jean-Pascal BOISSON, adjoint au directeur ;
 - Jean KLEINCLAUSS, secrétaire général ;
 - Pascal GAINARD, adjoint au secrétaire général,
- pour l'ensemble des actes ;**

- Paul COJOCARU, chef du service forêt, environnement,
 - Philippe ROGER, chef du service de l'économie agricole,
- pour les actes relevant de leur domaine d'activité** et, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental et des trois personnes ci-dessus désignées, pour l'ensemble des actes.

Article 2 : Les signataires feront précéder leur signature (prénom et nom) et leur paraphe de l'attache de signature suivante :

« Pour le préfet de la Gironde :
Pour le directeur départemental et par délégation :
+ fonction du signataire, »

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux organismes payeurs pour accréditation des signataires ainsi qu'au préfet à titre d'information et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2009

Claude MAILLEAU

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de L'ESPARRE MEDOC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature, valable même en présence du comptable, est donnée à Mme LUREAU Françoise, agent, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 €,
- opérer :
 - délivrance des quittances de caisse,
 - délivrance des bordereaux de situation
 - délivrance des tickets de remise de chèques à la Banque de France ,
 - annulation de majorations P241,
 - notification de lettre de rappel P772,
 - notification de lettre comminatoire P774,
 - notification d'avis à tiers détenteur pour créance < ou = 1 000 €, lettre de rappel et mainlevée relatifs à ces mêmes ATD.

Article 2 : Délégation de signature, valable même en présence du comptable, est donnée à Mme COUSIN Nathalie et à M. DONDEZ Jean-Marc, agents, à l'effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 €,

Article 3. – La présente décision de délégation prendra effet à compter de la création du SIP, le 3 avril 2009 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

A Lesparre, le 17 juillet 2009

Le comptable, responsable du service
des impôts des particuliers,
Philippe TAUDIN

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de L'ESPARRE MEDOC
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,
Vu le livre des procédures fiscales,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature, valable même en présence du comptable, est donnée à Mme RIGOURD Sylvie, inspectrice et adjointe du chef de poste, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement,
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. - Délégation permanente de signature, valable même en présence du comptable, est donnée à Mr BERNARD Serge, contrôleur principal, et à Mmes GOSSET Nicole et SAFFORES Manuella, contrôleurs, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 € ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du chef de poste soussigné, de Mmes RIGOURD Sylvie, GOSSET Nicole et SAFFORES Manuella et de Mr BERNARD Serge, délégation de signature est en outre donnée à Mr RENON Pierre, Inspecteur et fondé de pouvoir au Service des Impôts des Entreprises, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4. – La présente décision de délégation prendra effet à compter de la création du SIP, le 3 avril 2009, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

A Lesparre, le 17 juillet 2009

Le comptable, responsable du service
des impôts des particuliers,
Philippe TAUDIN



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ du 22 juillet 2009

N° 270

***PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU
RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DU
STOCKAGE, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, ET DE LA
COMMERCIALISATION EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE DES HUITRES EN PROVENANCE
DU BASSIN D'ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 14 ;
- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** les articles L. 1311-4 du Code de la Santé publique ;
- VU** la loi n°91-411 du 2 mai 1991, relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture.
- VU** le décret loi du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** les articles R. 202-1 à R. 202-34 R. du Code rural relatifs aux laboratoires et les articles R.231-35 à R. 231-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.
- VU** le décret n°83-228 du 22 mars 1983, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n°97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L.231-6 du code rural ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 29 mai 2009 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes ;
- VU** les avis des membres de la MISSA du 22 juillet 2009 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 22 juillet 2009 ;

SUR PROPOSITION du directeur du cabinet du préfet de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

CONSIDÉRANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMER à partir des coquillages prélevés dans les zones de production du bassin d'Arcachon ;

CONSIDÉRANT les risques pour la santé publique présentés par la consommation de ces coquillages ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La pêche, le ramassage, le transport, la purification, le stockage, l'expédition, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des huîtres en provenance des zones de production du Bassin d'Arcachon sont interdits.

ARTICLE 2 - Toutefois, les professionnels ayant adhéré au protocole de fonctionnement en circuit fermé et ayant reçu l'autorisation de la direction des services vétérinaires de la Gironde, pourront mettre sur le marché, sous leur entière responsabilité, soit des huîtres issues des zones de production du bassin d'Arcachon, mises en stock protégé dans leur établissement avant le 13 juillet 2009, soit des huîtres issues de zones de production non soumises à des restrictions.

La liste des établissements autorisés à mettre sur le marché ces coquillages est établie et mise à jour par la direction des services vétérinaires de la Gironde.

ARTICLE 3 – Dans les établissements conchylicoles, pour l'activité de mise sur le marché des coquillages cités à l'article premier du présent arrêté, l'utilisation d'eau prélevée dans le Bassin d'Arcachon à partir du 13 juillet 2009 est interdite.

ARTICLE 4 – Dans les établissements conchylicoles, pour l'activité de mise sur le marché des coquillages cités à l'article premier du présent arrêté, la mise en œuvre de mesures de traçabilité rigoureuses devra être organisée afin de garantir l'origine des produits concernés.

ARTICLE 5 – Les huîtres pêchées depuis le 20 juillet et provenant des zones mentionnées à l'article premier ne doivent pas être mises ou laissées à la vente ; celles qui ont déjà été commercialisées doivent faire l'objet d'un retrait de la vente en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002. Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire en application du règlement (CE) 1774/2002.

ARTICLE 6 – Ces mesures seront rapportées sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes au vu des résultats des tests effectués par IFREMER indiquant une situation sanitaire conforme à la réglementation.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet du Préfet de la Gironde, le sous-préfet chargé du bassin d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur de la sécurité publique de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense
M. Jean-Marc FALCONE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DU 17/07/2009

Bureau des Finances de l'État

**NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES
ET DE RECETTES AUPRÈS DE L'INSPECTION ACADÉMIQUE DE LA
GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 portant modification du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU** l'arrêté du 22 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 novembre 1996 portant habilitation de préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services départementaux de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1997 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de l'inspection académique de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1997 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de l'inspection académique ;
- SUR PROPOSITION** de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'aducation nationale de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article premier de l'arrêté préfectoral 8 octobre 1997 relatif à la désignation d'un régisseur d'avances et de recettes susvisé est modifié comme suit :

« Madame Laurence RENO, adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, est nommée en qualité de régisseur d'avances et de recettes auprès de l'inspection académique de la Gironde à compter du 1^{er} septembre 2009 ».

ARTICLE 2 - L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2009

LE PRÉFET, POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général
signé : Bernard GONZALEZ